

# **Le tiers et la procédure civil brésilienne – rapport aux Journées Panaméennes - Association Henri Capitant<sup>1-2</sup>.**

Fredie Didier Jr.

Pós-doctorat à Université de Lisbonne. Doctorat en droit à PUC-SP. Master en droit à UFBA. Livre-docente à USP.  
Membre de la International Association of Procedural Law (IAPL), du Instituto Iberoamericano de Direito Processual, do Instituto Brasileiro de Direito Processual e da Associação Norte e Nordeste de Professores de Processo. Professeur associé de la Universidade Federal da Bahia, dans le cours de graduation, Master et Doctorat.  
Avocat.

## **1) Introduction**

Le système de protection des intérêts du tiers, dans la procédure civile brésilienne, est complexe et, dans certains cas, assez sophistiqué.

Le nouveau code de procédure civil brésilien a reconstruit le modèle de participation des tiers, surtout à cause de la structuration d'un système de précédents juridiques obligatoires.

Le présentation de ce système exige une analyse préalable et panoramique des principaux concepts et des principaux instituts procéduraux. Puis, les regards seront fixés sur le problème des effets de la décision, le système de précédents juridiques et ces relations avec les tiers, dans le droit brésilien.

## **2) Notions fondamentales**

Pour comprendre les interactions entre les tiers et la procédure civil, dans le Droit brésilien, il convient de présenter quelques concepts de base – même si ils sont tous construits à partir de la réalité brésilienne, ils sont très utiles pour la finalité d'une comparaison.

« Partie » et « tiers » sont ce deux concepts de base.

« Partie » est le sujet qui intègre un des termes de lien d'instance et agit, dans le procès, avec partialité, parce qu'elle a un intérêt au déroulement du jugement.

Il y a les partis principaux (demandeur et défendeur) et la partie auxiliaire, l'assistant – tiers qui intervient pour défendre les intérêts d'une des parties originaires. Il y a ceux qui sont partie du procès principal et ceux qui sont seulement partie dans certains incidents procéduraux – raison pour laquelle même le juge, sous certains points de vue, peut être partie d'un procès, comme cela arrive dans la « exception d'impartialité » d'un juge à cause sa partialité pour conduire et juger la demande.

On peut devenir partie d'un procès de trois façons distinctes : a) prendre l'initiative d'instauration de l'instance ; b) être appelé au Tribunal pour se défendre d'un procès ; c) intervenir dans un procès judiciaire déjà existant entre d'autres personnes<sup>3</sup>.

« Tiers » est le concept déterminé par exclusion au concept de « partie », c'est-à-dire, « est considéré comme tiers celui qui n'est pas partie, qui ne l'a jamais été, qui a cessé de l'être à l'annonce de la décision »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Rapport traduit du portugais au français pour Bruna Braga da Silveira, doctorante en cours à USP. Master a la PUCSP.

<sup>2</sup> L'auteur voudrais remercier Arnaldo Wald et Mirna Cianci pour l'invitation pour élaborer ce rapport, et Bruna Braga da Silveira pour la traduction au français.

<sup>3</sup> MOREIRA, José Carlos Barbosa. *Direito Processual Civil – Ensaio e Pareceres*. Rio de Janeiro: Borsoi, 1971, p. 55.

### 3) *Modalités pour joindre une tierce partie à l'instance : l'intervention de tiers*

Il y a deux façons pour un tiers de joindre l'instance, et de faite, faire partie de : a) pour une initiative procédurale nommée « intervention des tiers » (*stricto sensu*) ; b) pour cause d'une succession procédural– volontaire ou passif (*mortis causa* – cas de décès d'une partie, par exemple). C'est de cette façon que le sujet est présenté dans la doctrine juridique brésilienne.

Strictement parlant, cependant, il serait plus approprié de réunir les deux possibilités dans une même rubrique: *intervention de tierces parties (lato sensu)*.

En ce sens, *l'intervention des tiers* est le moyen procédural utilisé par un tiers pour rejoindre une instance déjà engagée, y devenant partie.

Dans ce concept, il y a deux aspects fondamentaux.

a) Se caractérise seulement comme « intervention d'un tiers » si le tiers intervient dans un procès en cours – sans qu'un autre procès soit instruit.

L'observation est importante.

Dans le droit brésilien, une tierce partie peut, dans certains cas, proposer une nouvelle demande, établissant un *nouveau* procès, dont l'objectif est de répercuter sur les litiges de procès en cours. Au lieu de joindre l'instance pendante, il donne naissance à une nouvelle instance, incident au procès précédent. En pareil cas, il est n'est pas considéré comme une « intervention » proprement dite, mais il est indéniable que ce sont des instruments importants, qui viabilisent la participation de tiers à l'instance et la rendent pertinente, en plus de servir à la protection de leurs droits.

Il y a trois exemples dignent d'être notés : i) Les « embargos de terceiro » (arts. 674-681, CPC-2015, par lequel le tiers cherche à prévenir ou à combattre un acte judiciaire de constriction d'un bien juridique qu'il affirme lui appartenir, ii) l'« oposição » (art. 682-686, CPC-2015), qui correspond à une demande pour laquelle le tiers revendique la chose ou le droit objet du litige entre le demandeur et le défendeur originaires iii) l' *injonction contre l'acte judiciaire*, qui est une action autonome pour s'opposer à une décision judiciaire, qui ressemble à un recours, et qui est disponible à les tiers.

b) Seulement est qualifiable comme « intervention de tiers » si le tiers, à travers elle, devient partie de l'instance.

C'est pourquoi la participation de l'expert ou d'un témoin ne peut pas être considéré comme « *intervention d'un tiers* », puisque, dans ce cas, le tiers intervient pour aider la justice, et pas pour devenir une partie.

### 4) *Classification de l'intervention de tiers*

Il y a plusieurs façons de classifications des interventions de tiers.

#### a) *Volontaire et provoquée*

L'intervention est *volontaire* quand le tiers *demande* son entrée au procès.

L'exemple le plus connu est l'*assistance*. L'assistance est permise parce que ce tiers peut être juridiquement préjudicié avec le prononcement de la décision contre l'assisté. L'intérêt juridique conditionne l'intervention, qui n'est pas autorisée si l'intérêt est purement économique ou affectif. L'intérêt juridique se manifeste soit

---

<sup>4</sup> Dans l'original : “é terceiro quem não seja parte, quer nunca o tenha sido, quer haja deixado de sê-lo em momento anterior àquele que se profira a decisão. MOREIRA, José Carlos Barbosa. *Comentários ao Código de Processo Civil*. 10 ed. Rio de Janeiro: Forense, 2002, v. 5, p. 291.

quand le tiers maintient un lien d'instance liée à celle déduite (« assistência litisconsorcial »), soit parce qu'il s'affirme titulaire de la relation juridique déduite (« assistência simples »). L'intervention permet à l'assistant, de cette façon, d'essayer d'influencer le jugement du procès.

L'autre exemple connu d'intervention volontaire c'est l'intervention d'*amicus curiae*.

L'*amicus curiae* est le tiers que intervient dans le procès afin de fournir des informations qui améliorent la qualité de la décision. Il s'agit d'une intervention de tiers récemment réglementée par le nouveau Code de procédure civile brésilienne (loi n° 13.105/2015, dite, à l'avenir, seulement CPC-2015). Jusqu'ici, il y n'avait que quelques prévisions sporadiques d'intervention *type amicus curiae*, sans aucune systématisation. Par contre, cette modalité d'intervention a une particularité : elle peut également être *déterminé* par le juge – et donc pas nécessairement volontaire.

Il y a aussi un cas particulier d'intervention *volontaire* dans la loi brésilienne : c'est l'intervention spéciale des personnes morales de droit public, qui peuvent intervenir dans certains procès, *sans avoir à démontrer un intérêt juridique*. Il existe deux variantes de cette intervention particulière, une permise exclusivement à l'Union et l'autre à toute personne morale de droit public. Toutes les deux sont réglementées par la Loi n° 9.469/1997.

Se considère comme intervention *provoquée* quand le tiers est convoqué à comparaître en justice.

Les deux interventions *provoquées* les plus connues dans le Droit brésilien sont la « denúncia da lide » (dans le droit français, c'est l'*appel en garantie*) et le « chamamento ao processo ».

« Denúncia da lide » c'est la modalité d'intervention de tiers en relation avec une prétention de « *regresso* » (c'est-à-dire, le droit d'être indemnisé pour les dommages causés par un tiers dans un procès), *garantie* ou *remboursement*. Ce recours est exercé lorsqu'une partie estime qu'un tiers doit lui être substitué dans les condamnations qui pourraient éventuellement être prononcées contre elle. C'est donc une sorte d'*action incidente éventuelle* : la partie demande à un tiers dans l'hypothèse d'une éventuelle défaite dans l'action principale. Il s'agit d'une modalité d'intervention de tiers couramment utilisée dans la pratique juridique brésilienne, en particulier dans le cas des relations d'assurance (la partie convoque l'*assureur* à rejoindre le procès, pour que la compagnie d'assurance puisse se voir opposer la décision d'intervenir et que les condamnations prononcées contre l'assuré soient, en définitive, payées par l'assureur) et de la transmission des droits dans les contrats déficitaires (la partie convoque le vendeur, pour qu'il *garantisse* l'affaire).

Le « chamamento ao processo » est la modalité d'intervention provoquée par le *défendeur*, qui convoque le tiers à rejoindre le procès sous prétexte que lui, le tiers, est *co-débiteur* ou *co-responsable* d'une obligation solidaire. Avec cela, l'éventuelle décision qui fait suite à la demande peut être exécutée contre tout les deux, et celui qui réglera la dette peut, dans le même procès, se retourner contre l'autre, pour obtenir réparation de sa part. Il se diffère de la « denúncia da lide » parce que, dans le cas du « chamamento », le tiers appartient au même lien d'instance litigieuse (co-obligation), lors de la « denúncia da lide » le tiers n'a aucune lien avec l'adversaire du *dénonçant*.

Le CPC-2015 a prévu une nouvelle et importante modalité d'intervention de tiers provoqué : l'incident de déconsidération de la personnalité morale (*disregard doctrine*). Il y a dans la loi brésilienne, depuis de nombreuses années, l'institut de déconsidération de la personne morale (art. 50, Code Civil ; art. 28, Code de la protection des

consommateurs, par exemple). Il manquait seulement au droit processuel de créer les mécanismes pour l'accomplir.

Cet incident peut être classifié comme une intervention de tiers parce qu'il provoque l'entrée d'un tiers au procès – contre qui diriger la responsabilité patrimoniale.

L'intervention *iussu iudicis* est l'intervention de tiers *provoqué* par détermination du juge. Il y a au moins trois modalités *typiques* d'intervention *iussu iudicis* dans le droit brésilien :

i) l'intervention de l'*amicus curiae*, qui peut également être déterminée *ex officio*;

ii) citation du litisconsort passif nécessaire (art. 115, CPC-2015). L'hypothèse n'est pas d'un litisconsort nécessaire par définition du juge: le juge ordonne la citation du litisconsort nécessaire – défini comme nécessaire par la loi. Si le demandeur ne promeut pas la citation (payer en avance les dépenses procédurales, fournir l'adresse du défendeur etc.), le magistrat doit faire apparaître la procédure comme éteinte sans tranché le fond;

iii) la citation de parties intéressées par la *production de preuve à l'avance* (art. 382, § 1, CPC-2015). Si le juge est convaincu qu'il y a un intéressé dans la preuve du fait ou à la production d'éléments de preuves, dont la citation n'a pas été demandé, il peut l'ordonner *ex officio*.

#### **b) Typique et atypique.**

Il y a des interventions des tiers typiquement prévues par la loi brésilienne.

Dans les points précédents ont été cités les plus importantes : « assistência », « denúncia da lide », « intervenção de l'amicus curiae », « incident de déconsidération de la personnalité morale », « chamamento ao processo », « spéciales intervenções dos organismos públicos » et « l'intervention iussu iudicis ».

Mais il y a, aussi, la possibilité d'interventions atypiques.

L'art. 190 CPC-2015 consacre une clause générale d'accord transactionnel de la procédure. En conformité avec les prescriptions générales de la négociation, les parties peuvent s'accorder sur la procédure et ses situations juridiques procédurales. L'amplitude que le droit procédural civil brésilien confère à l'autonomie de la volonté dans le procès permet de conclure qu'il est recevable *l'intervention de tiers atypique*, d'origine transactionnelle. Les parties peuvent, par exemple, accepter une assistance d'un tiers atypique ou agrandir les pouvoirs que la loi confère à l'*amicus curiae*<sup>5</sup>.

La doctrine et les tribunaux brésiliens acceptent, encore, une *intervention atypique* sur la procédure de *production de preuve à l'avance*. Le défendeur, dans la production de preuve à l'avance, peut devenir défendeur dans un futur procès – une action en réparation de préjudice, par exemple; dans ce procès futur, le défendeur peut appeler un tiers en garantie; les preuves qui seront utilisés contre le défendeur sont exactement les éléments de preuve dont la production souhaite anticiper; le défendeur voudra certainement utiliser cette preuve contre le futur dénoncé qui prendra la direction du procès. Pour des cas comme celui-ci, a été étudié<sup>6</sup> la possibilité du défendeur, toujours dans la production de preuve à l'avance, d'appeler au procès le futur dénoncé (différent), dans le but de l'inclure dans le cadre d'efficacité des éléments de preuves à produire. Cette intervention atypique de tiers élargirait le côté passif du lien d'instance

---

<sup>5</sup> DIDIER Jr., Fredie. *Curso de Direito Processual Civil*. 17<sup>a</sup> ed. Salvador: Editora Jus Podivm, 2015, v. 1.

<sup>6</sup> DINAMARCO, Cândido Rangel. *Intervenção de terceiros*. São Paulo: Malheiros, 1997.

du procès de production de preuve à l'avance; avec cela, une tierce personne serait aussi soumise à la preuve produite, qui pourrait être utilisée dans un litige futur.

Au-delà de cette hypothèse, plus récemment, il a été considéré par la doctrine brésilienne une intervention volontaire *atypique* en raison d'un intérêt *institutionnel* pour la cause. En ce sens, l'intérêt institutionnel serait une autre dimension de l'intérêt légal. En conséquence, le barreau des avocats du Brésil (OAB – ordre des avocats du Brésil)<sup>7</sup> pourrait intervenir dans les cas où se discutent des prérogatives des avocats; le Ministère Public (le Parquet) pourrait intervenir dans les procès dans lesquels se discutent certaines de ses prérogatives institutionnelles<sup>8</sup>

***c) Intervention qui modifie subjectivement la procédure et l'intervention qui agrandisse subjectivement la procédure.***

Il y a des interventions de tiers qui agrandissent subjectivement la procédure.

À cause d'elles, la procédure devient *plus* grande subjectivement, avec une nouvelle partie. C'est la règle. Toutes les interventions de tiers mentionnées dans ce rapport, jusqu'à présent, sont des espèces de ce genre.

Il y a, cependant, des modalités d'interventions qui *modifient* seulement subjectivement la procédure. En conséquence, il y a un *changement* de sujet : une partie sort, le tiers est mis en cause, et se transforme, donc, en partie. Ce sont des interventions pour *succession*.

Il y a des cas de succession *mortis causa*: la personne décédée est substitué par les actifs successorales ou par les successeurs (art. 110, CPC-2015).

Il y a, aussi, la succession pour acte *entre vifs*.

Dans le cas d'aliénation de la chose ou de l'objet du litige, l'*aliénataire* (acquéreur) peut substituer l'*aliénateur* (cédant), si la partie adverse est d'accord (art. 109, § 1, CPC-2015). Si la partie adverse n'y consent pas, l'aliénataire (acquéreur) peut devenir *assistant* de l'aliénateur. Si la aliénation se passe pendant qu'une procédure d'exécution est en cours, la *succession* peut arriver même si la partie adverse n'est *pas d'accord* (art. 778, §2, CPC-2015).

Il y a, aussi, un nouveau cas *d'intervention de tiers par la succession* dans la loi brésilienne. L'allégation d'illégitimité passive, formulée par le défendeur dans son mémoire de défense, donne à l'auteur le droit de demander une modification de l'assignation pour le remplacement du défendeur (« *substituição do réu à pedido do autor* » - art. 338, *caput*, CPC-2015). Effectué le remplacement, l'auteur doit rembourser les frais de la procédure et payer les frais à l'avocat du défendeur exclu. La règle, qui prévoit un *droit procédural de modification du lien d'instance*, est très bonne et simpliste. Il s'agit d'une nouvelle modalité d'intervention des tiers, qui a par conséquence la succession processuel qui ne dépend pas du consentement du défendeur: en plaidant l'illégitimité, le défendeur doit savoir qu'il peut être remplacé, au choix du demandeur.

***d) Intervention qui agrandisse de façon objective la procédure et intervention que ne pas agrandisse de façon objective la procédure.***

---

<sup>7</sup> A entidade de classe que congrega os advogados brasileiros.

<sup>8</sup> GODINHO, Robson Renault. "Ministério Público e assistência: o interesse institucional como expressão do interesse jurídico". *Aspectos polêmicos e atuais sobre os terceiros no processo civil e assuntos afins*. Fredie Didier Jr. e Teresa Wambier (coord.). São Paulo: RT, 2004, p. 831-833.

Il y a des interventions de tiers qui, en plus de mettre en cause une nouvelle partie en lien d'instance – c'est-à-dire, d'aggrandir subjectivement la procédure –, agrandissent l'objet litigieux de la procédure. À travers eux, à l'objet litigieux est ajoutée une nouvelle prétention. L'objet du litige devient composé par la prétention originale (dès le jour de la demande en justice qui crée le lien juridique d'instance) et par la prétention véhiculée par l'intervention de tiers.

C'est ce qui se passe avec la « *denúncia da lide* » et l'« incident de déconsidération de la personnalité morale », qui ajoutent à la procédure une prétention en garantie et une prétention pour sanctionner l'abus de la personnalité morale, respectivement.

Cependant, la plupart des interventions n'aggravent pas l'objet litigieux de la procédure : il n'y a simplement que l'addition de nouveaux sujets ou le remplacement d'une partie.

### **5) *Le moment de l'intervention de tiers.***

La bonne compréhension des interventions de tiers dans la loi brésilienne dépend, aussi, de l'analyse du moment procédural limite pour la mise en cause du tiers dans un procès déjà en cours.

L'« *assistência* », « l'intervention de *amicus curiae* » et « l'incident de déconsidération de la personnalité morale (juridique) » sont des interventions de tiers admises dans tous les instances procédurales (instance, cour de cassation, haute juridiction, etc). Dans le cas l'incident de déconsidération de la personnalité morale, la règle est encore plus exceptionnelle car il s'agit de la mise en cause d'un tiers qui *augmente* l'objet litigieux, ce qui signifie dire qu'il est possible, en degré d'appel, de formuler une nouvelle prétention.

Le tiers a la possibilité d'être mis en cause après que la décision ait été rendue: il intervient déjà dans l'instance d'appel, par la voie des recours.

La *succession mortis causa* ou en raison de l'aliénation *de la chose ou le droit litigieux* peut également se produire à n'importe quel degré de juridiction.

Le « *chamamento ao processo* », « *denúncia da lide* » et « *substituição do réu a pedido do autor* » sont des interventions de tiers admises seulement en instance (avant la étape d'instruction - art. 357, CPC-2015). Dans ces cas, la loi brésilienne comprend ce qu'il faut privilégier la stabilité du processus, subjective et objective (principe d'immutabilité du litige en première instance).

## 6) *Procédures dont l'intervention de tiers est admise.*

L'intervention des tiers n'est pas admise dans toutes les procédures judiciaires.

Au Brésil, elles sont généralement admises dans l'étape de construction de la décision de justice (nommé au Brésil de « processo de conhecimento »), ordinaire ou spéciale.

Dans le cas des instances spéciales (Juizado Especial)<sup>9</sup>, la seule modalité d'intervention admise est l'incident de déconsidération de la personnalité morale (art. 1 062, CPC-2015).

Dans l'étape d'exécution de la décision (nommé en Brésil de « processo de execução ») il est admis l'assistance, l'intervention de l'*amicus curiae* (très utile, par exemple, dans l'exécution d'un jugement qui détermine la mise en œuvre des politiques publiques), le recours du tiers et l'incident de déconsidération de la personnalité morale. Il y a aussi une modalité d'intervention *typique* et *exclusive* de l'étape d'exécution : concours spécial des créanciers (art. 797, CPC-2015).

## 7) *Les effets de la décision de justice et les tiers*

La décision judiciaire (jugement) rendue à l'issue d'une instance peut produire des effets principaux et reflexes – il y a aussi les effets annexes et probatoires, qui ne seront pas examinés dans ce rapport.

### a) **Efficacité principale de la décision**

Les effets principaux du jugement sont ceux découlant directement du contenu de la décision et concernent la situation juridique en question : la possibilité de prendre l'action exécutive dans le cas de décisions qui imposent une disposition ; la nouvelle situation juridique, dans le cas de décisions constitutives; sécurité juridique, dans le cas des décisions déclaratoires.

En règle générale, l'efficacité principale du jugement produit des effets seulement sur la situation juridique des parties et leurs successeurs. Dans la loi brésilienne, la règle est la chose jugée *inter partes* (art. 506, CPC-2015), c'est-à-dire, la décision n'affecte en principe que les parties à l'instance. La chose jugée peut, toutefois, *bénéficier* (profiter) une tierce partie.

Il y a, cependant, des exceptions à cette règle dans la loi brésilienne; il y a des cas dans lesquels la chose jugée peut *nuire* un tiers : chose jugée *ultra partes*, qui produit des effets non seulement sur la situation juridique des parties à l'instance, mais aussi, affecte *certain* tiers.

Les effets de la chose jugée peuvent s'étendre aux tiers, personnes qui n'ont pas figuré comme partie du litige, en les reliant. Ça peut se passer dans plusieurs cas.

On peut citer comme exemple les cas de substitution processuelle (remplacement), dans lequel le remplacé, en dépit de n'avoir pas figuré comme partie à la demande, aura sa sphère de droits affectés par les effets de la chose jugée<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> «Juizado Especial» est un tribunal spécial brésilien compétent pour apprécier et juger des litiges peu complexes. Il y a des tribunaux spéciaux pour juger des procès entre particuliers, et des procès entre particulier et l'Administration Publique.

<sup>10</sup> ARMELIN, Donaldo. *Legitimidade para agir no direito processual civil brasileiro*. São Paulo: RT, 1979, p. 128; TESHEINER, José Maria. *Eficácia da sentença e coisa julgada no processo civil*. São Paulo: RT, 2001, p. 83; CHIOVENDA, Giuseppe. *Instituições de direito processual civil*. Campinas: Bookseller, 1998, v. 1, p. 502; CINTRA, Antônio Carlos de Araújo. «Estudo sobre a substituição processual no direito brasileiro». *Revista dos Tribunais*. São Paulo: RT, 1972, n. 438; OLIVEIRA JR., Waldemar Mariz de. *Substituição processual*. São Paulo: RT, 1971, p. 169; DELGADO, José Augusto. «Aspectos controvertidos da substituição processual». *Revista de Processo*. São Paulo: RT, 1987, n. 47, p. 13; ALVIM NETTO, José Manoel Arruda. *Código de Processo Civil Comentado*. São Paulo: RT, 1975, v. 1, p. 441-442.

Autre exemple c'est le cas de dissolution partielle de la société: si tous les partenaires sont cités, la société (personne morale) ne sera pas citée, mais elle sera affectée par les effets de la chose jugée (art. 601, CPC) – il y a une légitimation extraordinaire passive conjointe de tous les partenaires, dans l'intérêt de la société.

Dans ce même contexte, il y a également le cas de la substitution processuel ultérieur en l'aliénation de la chose ou le droit litigieux, consacrés à l'art. 109, § 3, CPC, selon lequel le jugement *affectera* non seulement les parties originaires de l'instance, mais aussi le *tiers acheteur ou le cessionnaire du droit ou de la chose litigieuse*. Il y a, dans ce cas, une légitimité extraordinaire ultérieure, soit le aliénateur/vendeur la partie remplaçant, et le aliénataire/acheteur, le tiers remplacé. Ce phénomène se produit uniquement si le tiers acheteur ne remplace pas le vendeur à l'instance; si le tiers remplace le vendeur ou est mise en cause pour aider en qualité d'assistante (assistance - art. 109 § 2 °, CPC), la chose jugée lui sera étendu normalement, sans aucune particularité, considérant que, de cette façon, le tiers se transforme en partie de l'instance.

Un autre exemple c'est la chose jugée *ultra partes* en cas de Co légitimation (quand plus d'une personne sont légitimées). Le sujet co-légitimé à demander en justice (titulaire de une co-légitimation), qui aurait pu être partie à la procédure, en qualité de litisconsort unitaire facultatif actif, mais a choisi ne pas participer, sera lié par les effets de la chose jugée de la décision rendue<sup>11</sup>.

Il y a aussi la chose jugée *ultra partes* dans le cas d'une décision sur les obligations solidaires (art. 274 CC): i) si l'un des créanciers demande un jugement et perd, peu importe la raison, la décision n'a aucune efficacité contre les autres créanciers ; ii) si l'un des créanciers demande un jugement et perd, la chose jugée peut être invoquée par un des débiteurs, sauf si le rejet de la demande ne respecte que ce débiteur qui a été intimé; iii) si l'un des créanciers demande un jugement et gagne, cette décision profitera à tous les autres créanciers, sauf si le(s) débiteur(s) a des exceptions personnelles qui peuvent être opposées à un autre créancier qui ne fait pas partie du lien d'instance, parce que, contre le créancier qui a fait la demande en justice, le(s) débiteur(s) qui lui est(sont) opposé(s) ne peut plus s'opposer (art. 506 CPC-2015) ; iv) si le créancier demande un jugement et gagne, cette chose jugée favorable ne profitera pas aux autres débiteurs solidaires qui n'ont pas été demandés.

### **b) Efficacité réflexe de la décision**

Souvent, la décision judiciaire produit des effets sur une relation juridique étrangère au procès, mais qui maintient une liaison avec le lien d'instance discuté au procès. C'est l'*efficacité réflexe de la décision*<sup>12</sup>. Par exemple, la décision rendue dans une action vindicatif affecte la relation juridique entre l'acheteur-défendeur et le tiers à qui il a acquis le bien, donnant au acheteur les droits résultants de l'éviction (art. 457 et suiv. CC).

<sup>11</sup> MOREIRA, José Carlos Barbosa. "Coisa julgada: extensão subjetiva. Litispendência. Ação de nulidade de patente". In: *Direito processual civil (ensaios e pareceres)*. Rio de Janeiro: Borsoi, 1971, p. 273-294; MOREIRA, José Carlos Barbosa. *Litisconsórcio unitário*. Rio de Janeiro: Forense, 1972, p. 143-145; TUCCI, José Rogério Cruz e. *A causa petendi no processo civil*. 2ª ed. São Paulo: RT, 2001, p. 229.

<sup>12</sup> CARNELUTTI, Francesco. *Sistema de direito processual civil*. Hiltomar Martins Oliveira (trad.) São Paulo: Classicbook, 2000, v. 1, p. 437; CALAMANDREI, Piero. "La sentenza civile como mezzo di prova". *Opere giuridiche. Opere giuridiche – a cura di Mauro Cappelletti*. Napoli: Morano Editore, 1965, v. 5, p. 565; MIRANDA, Francisco Cavalcanti Pontes de. *Comentários ao Código de Processo Civil*. 3 ed. Rio de Janeiro: Forense, 1997, t. 5, p. 54; DIDIER Jr., Fredie; OLIVEIRA, Rafael Alexandria; BRAGA, Paula Sarno. *Curso de Direito Processual Civil*. 10ª ed. Salvador: Editora Jus Podivm, 2015, v. 2, p. 428.



Il est important de réaliser ce genre d'efficacité de la sentence parce que certaines interventions de tiers reposent exactement sur la possibilité d'occurrence de cet effet réflexe dans une relation juridique dans laquelle le tiers participe. C'est le cas, par exemple, avec la « *denúnciação a lide* » et de « *assistência* ».

Dans certaines situations spécifiques, la loi, tenant en compte cette possible efficacité réflexe, impose l'assignation du tiers pour avoir connaissance de la procédure et donc prendre des actes qu'il estime nécessaire: par exemple a) dans l'action en responsabilité proposée contre l'assuré, il doit informer l'assureur de l'existence de la demande (§ 3, art. 787 CC) ; b) l'assignation du sous-locataire dans action d'expulsion (contrat de location), obligatoire selon le § 2 de l'art. 59 de la loi no 8.245/91.

#### **8) Tiers et les formes de s'opposer (contester) à la décision**

Le tiers peut contester, s'opposer, discuter la décision judiciaire.

La première façon de s'opposer c'est le « recours de tiers » (art. 996, CPC-2015). Au Brésil, le recours est un moyen d'attaquer la décision dans le même procès dans lequel elle a été formulée; le recours prolonge la litispendance. Le tiers doit démontrer comment la décision – sur le lien d'instance soumis à l'appréciation juridictionnel – affecte le droit auquel il se déclare être titulaire ou qu'il peut discuter en jugement comme *remplaçant processuel* (art. 996, CPC-2015). Il n'y a pas de recours exclusifs pour les tiers, ni de recours dans lesquelles les tiers ne peuvent pas être utilisés : aux tiers sont garantis les mêmes recours qu'aux parties. Aussi il n'y a pas de délais spéciaux pour le recours de tiers : le délai pour les recours des tiers commence au jour auquel les parties sont intimées de la décision.

Le tiers peut aussi, au lieu de recourir, s'utiliser de « *mandado de segurança*<sup>13</sup> / *writ of mandamus* » contre l'acte judiciaire, comme on a déjà vu. Le « *mandado de segurança* », dans ce cas, est une demande autonome de contestation, parce qu'elle génère une nouvelle litispendance. Le tiers peut s'utiliser dans cet instrument, indépendamment de la présentation du recours, selon le jugement du Superior Tribunal de Justiça<sup>14</sup>.

S'il y a déjà une chose jugée, le tiers peut s'utiliser de la « *ação rescisória* », qui est une procédure autonome visant à annuler la décision juridique passée en force de chose en jugement, en raison de grave injustice ou invalidité. C'est une procédure qui doit être présentée dans un délai de deux ans. Le tiers doit démontrer, dans ce cas, la blessure juridique que il y a expérimenté en face de la décision (art. 967, II, CPC-2015).

Si c'est quelqu'un qui aurait dû être co-partie (litisconsort) dans le procès originaire, ce tiers a le droit de proposer « *querela nullitatis* », procédure d'invalidation de la décision rendue contre quelqu'un que n'a pas été cité (art. 525, I et 535, I, CPC-2015). Cet procédure n'a pas de délais pour être proposée et se réfère exclusivement à ce grave défaut dans la décision.

#### **9) Tiers et la formation de précédente judiciaire**

Parmi les principales marques de la nouvelle procédure civile brésilienne on trouve la structuration d'un système de précédents judiciaires obligatoires - précédents dont le respect s'impose à tous les juges et les tribunaux.

---

<sup>13</sup> Instrument à la disposition des particuliers contre des actes illicites pratiqués par l'administration.

<sup>14</sup> Le « Superior Tribunal de Justiça » (STJ) est un tribunal brésilien qui exerce sa juridiction dans tout le pays, et à qui compète donner la dernière interprétation des lois fédérales, et, aussi, sur une grande part du droit processuel civil brésilien.

Certains de ces précédents obligatoires sont formés après l'ouverture d'une procédure en cour, pour concentrer le débat sur la thèse juridique sur laquelle se vise consolider la compréhension. Sont les incidents de *judgement des cas répétitives* (art. 928, CPC-2015) et l' « *assunção de competência* » (art. 947, CPC-2015).

Ces incidents ont pour nature des procès objectifs. La concentration du débat implique un renforcement dans le contradictoire, avec la participation de divers sujets, et dans l'obligation de bien motiver les décisions. Tous les arguments, contre et en faveur de la thèse juridique, doivent être bien discutés.

Le contradictoire est élargie, avec des audiences publiques et la possibilité de participation *d'amicus curiae* (art. 138, 927, §2 ; 983; 1 038, I et II, CPC-2015).

Les tiers sont invités, par conséquent, à collaborer à la construction d'une décision qui deviendra un précédent jurisprudentiel, soit par l'intervention de *l'amicus curiae*, soit pour participer des audiences publiques dont les experts seront invités à s'exprimer sur le sujet.

La prémisse est que certains procès judiciaires produisent la solution d'un litige et, en même temps, le modèle de solution pour d'autres litiges similaires – se décide le litige et, aussi, se forme le précédent. Deux discours, donc <sup>15</sup>: un dirigé vers les parties, de résoudre le litige présenté en justice, et un autre a toute la société, avec la définition d'un précédent pour les litiges à venir.

Ce système normatif *reconfigure* la participation des tiers dans la procédure civile brésilienne. Les interventions des tiers ont toujours été pensées comme des instruments pour interférer dans la solution du litige, soit pour élargir le fond, soit pour augmenter les sujets du procès.

Maintenant, au Brésil, en plus de cette fonction traditionnelle, la participation du tiers dans le procès peut se concentrer sur la construction des précédents. Il s'agit d'un changement de paradigme, d'imposer une reconstruction de la théorie de la participation des tiers dans le procès.

Deux exemples.

a) Il faut reconstruire la notion d'intérêt juridique qui justifie l'intervention du tiers assistant (modalité de intervention de tiers nommée « *assistência* »).

À la fin de février 2008, la cour suprême (STF) <sup>16</sup> a admis la participation d'un syndicat en qualité d'*assistant*, dans un litige avec une industrie de cigarettes sur la constitutionnalité d'un acte normatif. La cour suprême a estimé que l'*intérêt juridique* qui autorise l'assistance, dans ce cas, se configure par la vérification de que le jugement de ce procès pourrait définir l'orientation de la jurisprudence autour du sujet, qui servirait à la solution d'un nombre indéterminé de cas futures.

Admettant la force obligatoire du précédent jurisprudentiel, la cour a reconnu la nécessité de permettre l'élargissement de débat en avance à la formation du précédent.

Après ce jugement c'est cassé le paradigme du procès individuel, pour élargir le concept juridique d'intérêt autorisateur de l'assistance simple: au lieu d'exiger que l'assistant ait une relation juridique lié à celle discuté dans le procès, il est suffisant d'affirmer qu'il existe une relation juridique de droit collectif (*droit de la catégorie intéressé dans la construction de précédent*) <sup>17</sup>.

L'article 896-C, § 8° de la loi n° 13.015/2014, a embrassé cette compréhension explicitement: dans la procédure de droits du travail, il est *expressément* admis

---

<sup>15</sup> MITIDIERO, Daniel. "Fundamentação e precedente – dois discursos a partir da decisão judicial". *Revista de Processo*. São Paulo: RT, 2012, n. 206.

<sup>16</sup> Le "Supremo Tribunal Federal" (STF) est la cour suprême brésilienne.

<sup>17</sup> La doctrine défendait l'ampliation la notion d'intérêt juridique qui justifie l'assistance, dans le cas de formation de précédent: ARENHART, Sérgio Cruz. "O recurso de terceiro prejudicado e as decisões vinculantes". In: NERY JR., Nelson; WAMBIER, Teresa Arruda Alvim (coord.). *Aspectos polêmicos e atuais dos recursos cíveis e assuntos afins*. São Paulo: Revista dos Tribunais, 2007, v. 11, p. 436-437.

l'intervention d'un tiers, en tant qu'assistant, pour aider à la construction de précédents jurisprudentiel obligatoire au Tribunal Superior do Trabalho<sup>18</sup>.

(b) Il faut également reconstruire la notion d'*intérêt d'agir en voie de recours*.

La doctrine brésilienne a toujours considéré qu'il n'y a aucun intérêt au recours, si le requérant prétendait seulement *changer les motifs de la décision*, préservant la conclusion. Il se disait que le recours serait inutile aux requérant, parce que la chose jugée resterait intacte.

Mais le précédent jurisprudentiel est dans les fondements de la décision de la décision et non à la conclusion. Ne serait-il pas utile, réellement, d'un recours pour discuter d'un précédent ?

La doctrine brésilienne vient d'admettre cette possibilité<sup>19</sup>.

La cour suprême a déjà accepté de juger un appel interjeté par une partie *gagnante*, dont l'intérêt était juste de changer les fondements de la victoire : elle avait gagné, parce que la cour avait compris qu'elle était de bonne foi et qu'elle méritait la protection; néanmoins, elle a estimé qu'elle aurait dû gagner parce qu'elle avait le droit de faire ce qu'elle a fait, et non parce qu'elle était de bonne foi lors du fait. C'était une discussion sur s'il y avait ou pas besoin de négociation syndical en amont d'un démission collective de travailleurs. Bien que la cour suprême n'ait pas encore jugé le recours, le simple fait que la cour ait accepté d'examiner la demande est déjà une indication claire qu'il est nécessaire de reconstruire la notion d'intérêt d'agir en voie de recours.

Cette reconstruction impact directement la participation de tiers au procès. Il sera admis le recours des tiers pour discuter la formation de précédent jurisprudentiel. Le CPC-2015 a prévu expressément la possibilité que l'*amicus curiae* recours la décision qui juge des litiges répétitifs – une des hypothèses de précédent obligatoire, déjà examiné (art. 138, § 3° CPC).

C'est le principal défi de la doctrine et de la jurisprudence brésilienne dans les prochaines années: redéfinir comment agiront les interventions de tiers dans la construction des précédents obligatoires.

Ce rapport vise à présenter les premières pistes.

---

<sup>18</sup> « Tribunal Superior do Trabalho » (TST) est le tribunal national responsable de l'uniformisation de la compréhension sur de droit du travail.

<sup>19</sup> DIDIER Jr., Fredie; CUNHA, Leonardo Carneiro da; *Curso de direito processual civil*. 10<sup>a</sup> ed. Salvador: Editora Jus Podivm, 2014, v. 3, p. 49-50; LIPIANI, Julia. "Reconstrução do interesse recursal no sistema de força normativa do precedente". *Civil Procedure Review*, v.5, n.2: 45-72, may-aug., 2014, [www.civilprocedurereview.com](http://www.civilprocedurereview.com).